Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250513-25SE1305_10-DE

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES sur la Commune des PONTS DE CE

n° Opération : **246.18.06** **N°EVO 107264**

ENTRE :

ORANGE
Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculé au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 48625, ci-après dénommée ORANGE, ayant son siège social, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les–Moulineaux, représentée par Monsieur LANQUETOT, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Ouest, domicilié au 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 NANTES Cedex 3.

ci-après désignée ORANGE

ET :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire
représenté par son Président, Monsieur Jean Luc DAVY, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020

ci-après désigné Le SIEML

ET

La commune des PONTS DE CE
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du……

ci-après désignée la collectivité

En application de la convention locale signée le 27 Novembre 2012 entre ORANGE et le SIEML sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250513-25SE1305_10-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'enfouissement coordonnés du réseau situé :

- Lieu des travaux : LES PONTS DE CE à rue Edouard Guinel et rue des Vieilles Fauconneries
- N° d'opération : 246.18.06.04

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux pour les installations

Ces travaux sont exécutés dans les conditions prévues à l'article 5-2 de la convention cadre locale à savoir :

- Le SIEML est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, ainsi que, de la pose des installations de communications électroniques dans ladite tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.
- ORANGE crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage
  La date de début des travaux est communiquée à ORANGE au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 4 : Vérification des installations

Conformément à l'article 6 de la convention cadre locale, la vérification des installations est effectuée, par ORANGE, sur demande du SIEML ou de son entreprise sous-traitante, sous réserve de la réalisation préalable des essais d'alvéolage et de la remise des récolements par l'entreprise de génie civil.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Propriété

Conformément à l'article 10 de la convention cadre locale, les installations de communications électroniques (fourreaux et chambres) sont la propriété de la Collectivité qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

Conformément à l'article 11 section 4 de la convention locale, les équipements de communications électroniques (câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement) sont la propriété de ORANGE qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250513-25SE1305_10-DE

ARTICLE 7 : Financement et Modalités de paiement

1. Financement

La convention cadre locale de référence visée en objet, dans son article 9, définit les principes de répartition de la charge financière pour chaque opération d'enfouissement coordonnée des réseaux de communications électroniques.

Conformément à celle-ci,

⇨ La collectivité prend à sa charge :
- le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable, le remblayage et le revêtement de surface.
- les frais de fourniture et pose des matériels d'installations de communications électroniques (Fourreaux, chambres de tirage et regards de branchements).
- les frais de maîtrise d'ouvrage.

Les crédits nécessaires au règlement de la participation totale sont inscrits :

au compte : ..... **du Budget :** ..... **de l'exercice :** .....

sous les numéros suivants :
N° SIRET du budget concerné :
N° d'engagement :
N° de service :

⇨ ORANGE prend à sa charge :
- les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet.
- 100 % des dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage en souterrain.
- la vérification des installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans minutes du chantier (plans projets annotés des modifications de chantier) relatifs auxdites installations.
  À l'issue de cette vérification, ORANGE remet à la Personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- la dépose du matériel aérien (câbles, supports).

2. Redevance de location

Le droit d'usage consenti à ORANGE, conformément à l'application de la loi, fait l'objet d'une redevance de location dont le montant est établi à l'article 16 section 7 de la convention locale sus nommée. Le montant annuel de location, en application de la grille tarifaire jointe en annexe 3 à ladite convention locale s'élève à la date de signature à : 0,53 € /ml/an valeur 2012.

Le linéaire d'installations de communications électroniques occupées par les équipements de communications électriques de ORANGE sera communiqué à la collectivité avec le dossier de récolement, comme indiqué à l'Article 8 Section 2 de la Convention Cadre Locale.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20250513-25SE1305_10-DE

3. Modalités de paiement

a) Travaux

Après la réalisation des travaux :

⇨ le SIEML adresse à la collectivité, les situations et/ou les mémoires TTC des sommes dues établis en fonction de l'avancement des travaux et relatives à :

- La réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable.
- La fourniture et pose des matériels d'installations de communications électroniques.
- La fourniture et pose des regards de branchements 30 x 30.
- Les frais de maîtrise d'ouvrage.

Les paiements seront faits à l'ordre du SIEML adressés au Trésorier Principal d'ANGERS Municipale, receveur du SIEML.

b) Redevance de location *:*

Le paiement s'effectue selon les conditions définies à l'article 17 section 7 de la convention cadre locale.

ARTICLE 8 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Plan du projet
- Annexe 2 : devis de travaux SIEML

La présente convention est établie, ainsi que ses annexes, en trois exemplaires originaux.

A ECOUFLANT, le 1er décembre 2021

Pour le Syndicat d'Energies de Maine-et-Loire
Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

J. BODINEAU

Pour ORANGE
Le Directeur

Romain SORTON
2021.11.30 12:46:34 +01'00'

Pour La commune
Le Maire